

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2018-050/PR/MS approuvant et rendant exécutoire le Budget Prévisionnel de l'exercice 2018 de l'INSPD.

n° 2018-050/PR/MS

Ministère
MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Date de publication
8 mars 2018

Numéro JO
n° 5 du 15/03/2018

Date du numéro
15 mars 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des établissements Public à caractère administratif

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°173/AN/07/5ème L du 22 avril 2007 portant réorganisation du Ministère de la Santé

VU La Loi n°99/AN/10/6ème L du 03 janvier 2011 portant création de l'institut national de santé publique de Djibouti

VU Le Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics administratifs

VU Le Décret n°2001-211/PR/PM relatif aux établissements Public à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publique

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VU L'Arrêté n°2011-0259/PR/MS du 13 mars 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'institut national de santé publique de Djibouti

VU Le Procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2017 du Conseil d'Administration de l'INSPD

SUR Proposition du Ministre de la Santé. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Décembre 2017.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est approuvé et rendu exécutoire le Budget Prévisionnel consolidé 2018 de l'INSPD qui s'établit comme suit

- Investissement : 38 680 000– Budget de fonctionnement : 88 297 027 fdj* Dont masse salariale : 14 001 305 fdj*
Dépenses des matériels : 74 295 722 fdjArticle 2 : Le présent arrêté sera enregistré et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH